

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 3 OCTOBRE 2022

N° délibération : 2022.1610.CP	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20221003-lmc100002166563-DE Envoi Préfecture : 12/10/2022 Retour Préfecture : 12/10/2022
N° Ordre : C02.12 Réf. Interne : 2025571	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement	

OBJET : DITP - Modification SRADDET : demande de désignation d'un garant à la Commission Nationale du Débat Public pour l'organisation de la concertation préalable de la population

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4251-9 CGCT, L.4251-5 CGCT et L.4251-6 CGCT

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-17,

Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional du 16 décembre 2019 portant adoption du SRADDET,

Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional du 2 juillet 2021 relative au Fonctionnement du Conseil Régional : délégations de l'Assemblée plénière à la Commission permanente,

Vu la délibération n°2021.2124.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au SRADDET : bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification,

Vu la délibération n° 2022.2.SP du Conseil régional en date du 07 février 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réuni et consulté,

Suite à la présentation du bilan de mise en œuvre de son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine a engagé par délibération n° 2021.2124.SP du 13 décembre 2021 une modification du SRADDET.

La modification porte sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets. Cette procédure est également l'occasion de mettre à jour un certain nombre de références et intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit.

La modification est soumise à évaluation environnementale, au regard de la décision de l'Autorité environnementale en date du 9 juin 2022, consultable sur la plateforme du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

En conséquence et en complément du Code général des collectivités territoriales qui demande à la Région d'initier et d'organiser la concertation publique, cette concertation répondra également aux exigences de la concertation préalable prévue au Code de l'environnement qui encadre la participation du public à l'élaboration des plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

Dans ce cadre, la Région se conformera aux deux codes pour réaliser la concertation préalable de la population sur les modifications envisagées.

Afin de mettre en œuvre cette concertation préalable de la population dans une perspective participative et dans un souci de transparence, la Région souhaite l'organiser en ayant recours à un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP), conformément aux termes des articles L.121.16, L.121-16-1 et L.121-17, du Code de l'environnement.

A cet effet, la Région doit saisir la CNDP pour solliciter la désignation d'un garant.

Le garant est missionné par la CNDP pour garantir la qualité de l'information et de la participation du public. Pour cela, il réalise une étude de contexte indépendante, sur la base de laquelle il préconise au maître d'ouvrage (la Région) des modalités d'information et de participation pour mettre en place un dispositif de concertation. A la fin de la concertation, il est tenu de dresser un bilan contenant les contributions émises par le public, la façon dont s'est déroulée la concertation, ainsi que des préconisations à l'attention du maître d'ouvrage du projet. Il n'est toutefois pas en charge de l'animation de la concertation. La CNDP prend en charge son indemnisation et le maître d'ouvrage finance la concertation (frais de publicité, de réservation de salles, d'animation...).

Une nouvelle délibération sera proposée à la Commission permanente du Conseil, régional au premier trimestre 2023 pour préciser les modalités et le calendrier de la concertation préalable de la population, en fonction des préconisations formulées par le garant.

Le calendrier prévisionnel de la modification, dans lequel s'inscrira cette concertation préalable de la population est le suivant :

- Mai 2022 à janvier 2023 : dialogue partenarial et territorial
- Octobre 2022 : délibération en commission permanente de demande de désignation d'un garant à la CNDP pour l'organisation de la concertation préalable de la population
- Mars 2023 : présentation en séance plénière du Conseil régional des propositions de modification du SRADDET
- Entre février et mars 2023 : délibération en commission permanente fixant les modalités, dates et durée de la concertation préalable de la population (15 jours minimum à 3 mois maximum)
- Avril à juin 2023 : demande d'avis sur les modifications envisagées aux personnes et organismes prévus aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du CGCT (réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet).
- Entre avril et juin 2023 : organisation de la concertation préalable de la population (15 jours minimum à 3 mois maximum)
- Août-Septembre 2023 : mise à disposition du public du projet de modification (pendant au moins 2 mois)

- Décembre 2023 : présentation du bilan de la mise à disposition du public au Conseil régional et adoption des modifications en séance plénière
- Avant le 22 février 2024 : transmission du SRADDET modifié au représentant de l'Etat dans la région pour approbation.

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional
et après en avoir délibéré,**

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- **d'ORGANISER** la concertation préalable de la population en ayant recours à un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP),
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à saisir la CNDP à cet effet,
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET